



Assemblée générale

Distr. générale
11 septembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 113 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Élections aux sièges devenus vacants dans les organes
subsidiaires et autres élections : élection de quinze
membres du Conseil des droits de l'homme**

Lettre datée du 9 septembre 2014, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous présenter mes compliments et de vous informer que le Gouvernement de la République d'El Salvador a décidé de présenter sa candidature à l'élection qui se tiendra le 21 octobre 2014, pendant la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, en vue de pourvoir des sièges au Conseil des droits de l'homme pour la période 2015-2017.

Le Gouvernement de la République d'El Salvador attache la plus grande importance à la promotion et à la protection des droits de l'homme et s'emploie ardemment à appliquer avec efficacité et exhaustivité les dispositions du droit international des droits de l'homme.

À cet égard, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et pour donner suite à la demande formulée par mon gouvernement, je vous fais tenir ci-joint un aide-mémoire exposant les engagements que la République d'El Salvador a pris volontairement (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Rubén Ignacio **Zamora Rivas**

* A/69/150.



**Annexe à la lettre datée du 9 septembre 2014
adressée au Président de l'Assemblée générale
par le Représentant permanent d'El Salvador**

**Candidature d'El Salvador au Conseil des droits de l'homme
pour la période 2015-2017**

**Engagements pris volontairement conformément à la résolution 60/251
de l'Assemblée générale**

1. Les droits de l'homme occupent une place de premier plan dans la politique d'El Salvador et sont notamment un pilier de sa politique étrangère. À cet égard, la protection des droits fondamentaux des citoyens salvadoriens, dans leur pays comme à l'étranger, et la réparation des préjudices matériels et moraux subis pendant le conflit armé (1980-1992), ainsi que le respect des obligations qu'il a contractées en matière de droits de l'homme, constituent des priorités pour l'État.
2. Cette attitude est conforme à l'article 1 de la Constitution, qui dispose qu'El Salvador considère la personne humaine comme le motif et la fin de l'activité de l'État, laquelle a vocation à instaurer la justice, la sécurité judiciaire et le bien commun, et aux dispositions du titre II de la Constitution relatif aux garanties essentielles et aux droits fondamentaux de la personne.
3. Le 6 avril 2011, El Salvador a présenté sa candidature pour la première fois depuis la création du Conseil des droits de l'homme par l'Assemblée générale (résolution 60/251 de mars 2006), marquant ainsi son aspiration à devenir l'un des 47 membres du Conseil.
4. Pour El Salvador, faire partie du Conseil des droits de l'homme est une occasion de continuer à se rapprocher à grands pas de ses engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme, de montrer son attachement à l'état de droit et à la coexistence harmonieuse avec ses voisins, et de participer à l'instauration de la paix dans le monde.
5. El Salvador est conscient de l'ensemble de ses obligations en matière de droits de l'homme, comme le montrent les mesures qu'il a prises pendant le long processus de consolidation de la paix engagé depuis les Accords de paix du 16 janvier 1992.
6. En application de ces accords, El Salvador a procédé à des réformes constitutionnelles relatives à l'appareil judiciaire et au système électoral, créé un médiateur national pour les droits de l'homme et mis en place une police nationale civile professionnelle et indépendante, bien distincte des forces armées qui ont par ailleurs été restructurées.
7. Depuis la signature des Accords de paix, El Salvador suit une voie qui, depuis 2010, a finalement abouti à la réconciliation grâce à la reconnaissance de la responsabilité de l'État dans les violations graves des droits de l'homme perpétrées pendant le conflit armé. En outre, pour solder sa dette historique envers les victimes, l'État a exécuté un programme de réparation des préjudices découlant de graves violations des droits de l'homme commises dans le contexte de la guerre civile, l'idée étant à la fois de dédommager les victimes et de consolider la démocratie.

8. Du fait de sa remarquable action susmentionnée, El Salvador compte parmi les sociétés démocratiques qui respectent leurs engagements internationaux, l'état de droit, le droit international et les droits de l'homme.

9. Dans cette logique, El Salvador s'est mobilisé en faveur de la résolution 14/7 du Conseil des droits de l'homme, qui a été adoptée par consensus, et dans laquelle le Conseil a proclamé le 24 mars Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes. L'Assemblée générale a fait sienne cette décision dans sa résolution 65/196, également adoptée par consensus.

10. En février 2010, El Salvador a fait l'objet d'un premier examen périodique universel, mécanisme créé par le Conseil des droits de l'homme pour vérifier que les États s'acquittent de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme. Sachant qu'en matière de droits de l'homme, les avancées se font progressivement, l'État salvadorien a accueilli avec satisfaction les recommandations formulées à l'issue de l'examen et lancé des consultations de toutes les parties prenantes, notamment la société civile et les institutions publiques, au sujet des instruments internationaux auxquels le pays n'est pas encore partie dans le domaine des droits de l'homme.

11. Conscient de l'importance de la gouvernance démocratique, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme, El Salvador favorise l'élaboration de politiques publiques soucieuses des droits de l'homme, le travail de mémoire et le respect des obligations découlant de la ratification de traités internationaux. Il a également accordé beaucoup d'importance aux besoins des enfants et des adolescents, au sort des femmes, aux droits des personnes âgées, à la protection sociale, à l'écologie, au droit à la santé et aux droits des migrants, entre autres.

12. En tant que membre du Conseil des droits de l'homme, El Salvador se mobilisera pour renforcer le système international de protection des droits de l'homme et, plus particulièrement, pour consolider le Conseil. Il s'emploiera inlassablement à bâtir une culture du respect, de la protection et de la promotion des droits de l'homme, en abordant tous les sujets de façon nuancée et en veillant à la bonne utilisation des différents mécanismes dont dispose le Conseil. Il se fera l'avocat d'une approche globale offrant des espaces de dialogue et de coopération, le but étant de renforcer la capacité de réaction du Conseil face à des situations critiques et de s'en saisir de façon objective, y compris dans l'urgence.

13. El Salvador œuvrera aussi en faveur de la consolidation de l'examen périodique universel et de relations ouvertes et dynamiques avec les organes conventionnels et les mécanismes internationaux. Il restera constamment ouvert à toutes les procédures spéciales relevant du Conseil des droits de l'homme.

14. Sur le plan national, El Salvador continuera de favoriser les lois et les mesures, administratives notamment, de nature à ce que les politiques publiques garantissent l'exercice des droits de l'homme. El Salvador espère en outre réussir à traduire ses ambitions en matière de droits de l'homme dans les plans d'action des pouvoirs publics et faire en sorte que ces droits soient l'apanage de l'État et non pas simplement de tel ou tel gouvernement pendant qu'il est au pouvoir.

15. Sachant que divers acteurs ont un rôle à jouer, El Salvador continue de stimuler un dialogue ouvert et durable dans plusieurs organisations et autres instances internationales, dont le Conseil des droits de l'homme.